

Dijon, le 13 février 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-009723

Chef d'établissement
Cabinet Vétérinaire Médico-Chirurgical Du Cap Vert
10 rue du Cap Vert
21800 - QUETIGNY

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP- DJN-2020-0321 du 4 février 2020
Radiologie vétérinaire

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Docteur **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 février 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 4 février 2020 une inspection du cabinet vétérinaire médico-chirurgical du Cap Vert à QUETIGNY (21) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a rencontré le vétérinaire gérant de la structure et a échangé avec des assistantes vétérinaire. Il a visité la salle de radiologie canine et les locaux attenants.

.../...

www.asn.fr

L'inspecteur a constaté que la réglementation relative à la radioprotection n'a été que très peu prise en compte depuis la création de l'établissement en 2015 malgré son intégration au groupe METAVET en 2019. Seuls le port d'équipement de protection individuelle, le port de la dosimétrie passive et la mesure de l'ambiance au poste de travail sont effectifs. Un zonage radiologique par défaut de la salle a également été réalisé.

De nombreuses exigences réglementaires restent à mettre en œuvre, notamment la désignation d'un conseiller en radioprotection et l'évaluation des risques permettant de définir le zonage radiologique de la salle de radiologie et d'évaluer l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Les vérifications initiales et périodiques des équipements de travail devront être réalisées. Les travailleurs devront suivre une formation à la radioprotection. La conformité de la salle aux règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X doit être démontrée. Certains de ces écarts réglementaires devront impérativement faire l'objet d'une action corrective sous un mois.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

◆ Organisation de la radioprotection

Conformément aux dispositions des articles R. 4451-112 à R. 4451-121 du code du travail et à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, l'employeur et le responsable de l'activité nucléaire désignent au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection des travailleurs, de la population et de l'environnement. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection" (PCR), salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection" (OCR). L'article R. 4451-118 précise, en particulier, que « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Aucun conseiller en radioprotection n'a été désigné par le chef d'établissement, qui est à la fois l'employeur et le responsable de l'activité nucléaire.

A1. Je vous demande de désigner, dans un délai maximum d'un mois, un conseiller en radioprotection conformément aux exigences du code du travail et du code de la santé publique. Vous transmettez à l'ASN, la copie de l'attestation de réussite à la formation de la PCR et, le cas échéant, le contrat de prestation signé des deux parties, ainsi que la note de désignation précisant ses missions et les moyens qui lui sont alloués.

◆ Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-40 du code du travail, « *Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. [...] Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité* ». Selon l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, « *jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique* ».

Suite au changement d'appareil de radiologie intervenu à l'été 2019, aucune vérification initiale de radioprotection n'a été réalisée.

A2. Je vous demande de faire réaliser, dans un délai maximum d'un mois, la vérification initiale de radioprotection par un organisme agréé ou un organisme accrédité tel que prévu par l'article R. 4451-40 du code du travail. Vous transmettez à l'ASN, dès sa réception, une copie du rapport de vérification initiale émis par l'organisme vérificateur.

◆ Régime administratif

Conformément aux dispositions de l'article R. 1333-111 du code de la santé publique, « la déclaration mentionnée aux articles R. 1333-109 et R. 1333-110 est déposée à l'Autorité de sûreté nucléaire préalablement à l'exercice de l'activité nucléaire ».

Suite au changement d'appareil de radiologie, une déclaration a bien été adressée le 23/09/2019 à l'ASN via son système de téléservice. Toutefois cette déclaration comporte le numéro SIRET et l'adresse d'un établissement de l'entreprise radié du registre du commerce en juillet 2019. Elle mentionne également en tant de personne compétente en radioprotection un prestataire externe avec lequel aucun contrat n'a été souscrit.

A3. Je vous demande de réaliser, dans un délai maximum d'un mois, une déclaration modificative afin de rectifier les inexactitudes relevées sur la précédente déclaration.

◆ Règles techniques minimales de conception des locaux

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 13 indique que le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté les éléments permettant d'attester de la conformité des locaux. En tant que de besoin, et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Aucune évaluation de la conformité des locaux par rapport aux exigences de la décision précitée n'a été menée.

A4. Je vous demande de réaliser avec le concours du conseiller en radioprotection, l'évaluation de la conformité du local de radiologie par rapport aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Vous transmettez à l'ASN le rapport technique rédigé à cette occasion.

◆ Evaluation des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-13 du code du travail, « l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours [...] du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

Aucun document relatif à l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants n'a pu être présenté.

A5. Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions des articles R. 4451-13 à 18 du code du travail.

◆ Délimitation et signalisation du lieu de travail

L'article R. 4451-22 du code du travail indique « L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente ».

Et l'article R. 4451-23 du même code définit ces zones : « Ces zones sont désignées :

- 1° Au titre de la dose efficace :
 - a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
 - b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
 - c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
 - d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II. La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 ».

La salle de radiologie est classée en zone contrôlée verte sans qu'aucune évaluation des niveaux d'exposition des travailleurs n'ait été réalisée.

A6. Je vous demande d'évaluer le niveau d'exposition des travailleurs dans la salle de radiologie et d'en déduire son zonage, conformément aux dispositions des articles R. 4451-22 et 23 du code du travail.

Nota : L'arrêté du 15 mai 2006, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2020, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise les modalités de mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2020.

◆ **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément aux dispositions des articles R. 4451-52 à 55 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones réglementées. Cette évaluation individuelle préalable comporte la nature du travail, les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la fréquence des expositions, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir. L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur.

Aucune évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones réglementées n'a été réalisée.

A7. Je vous demande de réaliser l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones réglementées conformément aux exigences des articles R. 4451-52 à 55 du code du travail. Vous transmettez ces évaluations au médecin du travail tel que demandé par l'article R. 4451-54.

◆ **Classement des travailleurs**

L'article R. 4451-57 du code du travail stipule :

« I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement. »

De plus, l'article R. 4451-30 de ce même code précise que « L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. »

Aucun travailleur accédant régulièrement en zone réglementée n'a été classé en catégorie A ou B en absence de l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs.

A8. Je vous demande de classer les travailleurs accédant en zone réglementée en catégorie A ou B en fonction du résultat de l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs afin de répondre aux exigences des articles R. 4451-57 et R. 4451-30 du code du travail.

◆ **Information et formation des travailleurs**

Selon l'article R. 4451-58 du code du travail, « L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones réglementées [...] Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques ». Ce même article précise au point III le contenu attendu pour cette formation. Article R. 4451-59 définit la périodicité minimale de cette formation : « La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans ».

Aucune formation conforme aux exigences précitées n'a été dispensée aux travailleurs accédant à la salle de radiologie classée en zone contrôlée verte.

A9. Je vous demande de former à la radioprotection les travailleurs accédant en zone réglementée conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception des demandes A1 à A3 pour lesquelles le déla
de réalisation est fixé à un mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez
pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de
les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de
l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site
Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION